



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

recrutement

Question écrite n° 79671

Texte de la question

M. Daniel Goldberg attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et européennes sur les emplois soumis à la condition de nationalité. Selon l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les emplois "dont les attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques" sont ouverts aux ressortissants des autres États membres de l'Union européenne. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les emplois encore soumis à la condition de nationalité.

Texte de la réponse

L'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifié par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, dispose que « les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois. Toutefois, ils n'ont pas accès aux emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques ». Tous les corps sont désormais ouverts par principe, sauf pour les emplois dits de souveraineté. Des circulaires du Premier ministre, du 19 septembre 2005, et du ministre de la fonction publique, du 20 septembre 2005, ont précisé cette réforme en s'appuyant sur un avis du Conseil d'État du 31 janvier 2002 et sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Ainsi, l'appréciation des emplois de souveraineté se fait emploi par emploi, par le chef de service compétent au moment de la nomination, en tenant compte du domaine d'activité, des fonctions précises dévolues à l'agent et du degré de responsabilité inhérent à celles-ci. La participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique suppose des fonctions qualifiées de régaliennes, parmi lesquelles figurent les affaires étrangères et diplomatiques, ou la participation à titre principal au sein d'une personne publique à l'un des éléments suivants au moins : l'élaboration d'actes juridiques, le contrôle de leur application, la sanction de leur violation, l'accomplissement de mesures impliquant un recours possible à l'usage de la contrainte, l'exercice d'une tutelle. Un faisceau d'indices permet, en outre, de considérer que l'emploi concerné est lié à l'exercice de prérogatives de puissance publique : prestation de serment, interdiction du droit de grève, accès à des documents confidentiels, positionnement hiérarchique et conseil au Gouvernement, bénéfice d'une délégation de signature. Au regard du nombre d'emplois publics, de leur diversité et de leur évolution, aucune liste d'emplois fermés aux ressortissants communautaires ne peut être établie. Le ministère des affaires étrangères et européennes ne dispose, ainsi, pas d'une telle liste. En application des principes ci-dessus énoncés, on peut toutefois considérer que les fonctions d'ambassadeur, de chef de représentation permanente française auprès d'organisations internationales et de consul général doivent être réservées aux nationaux. De même, des fonctions qui conduisent les agents à traiter des questions relatives à la politique intérieure ou extérieure de la France et, de manière générale, à la sécurité (notamment des sites et des personnes), au désarmement classique ou non, à la non-prolifération des armes nucléaires, au terrorisme, à la criminalité, à la drogue ou aux trafics en tous genres, à la traite des êtres humains, à la coopération militaire et de défense, au maintien de la paix, à la propriété intellectuelle ou industrielle, ainsi que les fonctions tendant à la

protection des communications gouvernementales et à la sécurité diplomatique, paraissent devoir être réservées aux ressortissants nationaux.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Goldberg](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79671

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Affaires étrangères et européennes

Ministère attributaire : Affaires étrangères et européennes

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er juin 2010, page 5950

Réponse publiée le : 10 août 2010, page 8720